

# Débats des Communes

DEUXIÈME SESSION—DIXIÈME PARLEMENT

DISCOURS

DE

M. HENRI BOURASSA, M.P.

SUR

## LE BILL DU DIMANCHE

(TRADUIT DE L'ANGLAIS)

OTTAWA, VENDREDI, 6 JUILLET 1906.

M. HENRI BOURASSA (Labelle) : Avant que cette motion soit mise aux voix, je désire faire quelques observations sur le principe général du bill. J'espère présenter ces observations de manière à ne blesser personne. Sans doute, au cours des discussions qu'a provoquées l'étude de chacun des articles de ce projet de loi, il nous est échappé des paroles de combat ; mais aujourd'hui que nous sommes sortis de cette phase du débat et que nous sommes sur le point de conclure, je veux me borner à exprimer mon opinion sur le principe et la portée générale du bill et préciser les motifs qui me poussent à proposer d'y faire certaines modifications avant qu'il devienne loi.

Je me permettrai d'abord de résumer les objections que j'ai soulevées à mesure que le bill était examiné sous ses différents aspects ; et je dirai qu'à mon avis, la loi est condamnable en principe : qu'elle est basée sur l'arbitraire ; qui si elle est mise à exécution elle nous reporte au temps des lois somptuaires, c'est-à-dire à une époque de l'histoire qui devrait rester fermée pour toujours.

D'abord, la loi est arbitraire dans sa définition du crime ; ou plutôt, sans définir le crime, elle prend pour acquis que tout un ensemble d'actes constitue un crime. C'est, de la part du législateur, l'exercice d'un pouvoir arbitraire que de déclarer criminelle une action qu'il ne définit pas. De plus, c'est exercer ce même pouvoir arbitraire que de créer des exceptions qu'on ne définit pas.

Dès le début de la discussion, l'honorable ministre de la Justice (M. Aylesworth) a présenté l'argument le plus fort qu'il soit possible d'invoquer contre ce projet de loi lorsqu'il a dit, en réponse à quelqu'un qui

lui demandait ce que signifiaient les mots "œuvres de nécessité et de miséricorde" :

Je crains que mon honorable ami ne veuille m'imposer une tâche trop forte. Les mots "nécessité ou miséricorde" seront interprétés par le tribunal qui jugera les causes ; ce ne sera pas une question de fait dépendant des circonstances spéciales, dans la cause qui sera soumise au tribunal.

Voici donc le principe qu'on pose à la base même de la loi : c'est qu'il sera au pouvoir de tout magistrat, de tout juge de paix, de tout homme chargé d'administrer la justice, de déclarer un citoyen coupable d'un crime ou de décider si l'acte dont on l'accuse tombe dans l'exception, quand l'auteur même de la loi confesse son impuissance à l'interpréter.

Il y a soixante ans, le parlement du Canada-Uni adoptait, lui aussi, une loi de l'observance du dimanche, mais il en restreignait l'opération à la province du Haut-Canada. Sous l'empire de cette loi, quiconque se croyait victime d'une condamnation injuste avait droit d'appel à la cour des sessions de quartier. La présente loi ne donne pas à l'accusé le même avantage. Nous mettons de côté les sauvegardes qu'il y a soixante ans on jugerait nécessaires pour assurer la liberté des citoyens, et nous livrons, sans appel, au plus ignorant des juges de paix, la liberté de toute personne qui aura encouru les peines prévues par cette loi. La population d'Ontario a-t-elle rétrogradé jusqu'au point de repousser aujourd'hui les garanties que les législateurs d'il y a soixante ans jugeaient nécessaires à la protection de la liberté individuelle ? L'honorable ministre de la Justice a une connaissance beaucoup plus étendue que la mienne des prin-